PUBLIÉ LE 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20231221-DEL-3-63-2023B-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

arnouville

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 3/63

Objet : Plan Local d'Urbanisme – Révision allégée n°2 - Bilan de la concertation et arrêt du projet

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Conseiller municipal délégué.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Anthony VASCONCELOS, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Arnaud BERNIERE, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Sophie LEBON	a donné pouvoir à	Yveline MASSON
Adrien DA COSTA	a donné pouvoir à	Anthony VASCONCELOS
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Isabelle GOURDON
Alain DURAND	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Christophe MARTIN	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Rose-Marie ABOUSEFIAN	a donné pouvoir à	Isabelle CARON

Absents : Saïd TOUFIQ

Secrétaire de séance : Isabelle CARON

PUBLIÉ LE 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20231221-DEL-3-63-2023B-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Ouï le rapport de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-11, L.153-14, L.153-21, L.153-23, L.153-24, L.153-34 et R.153-21

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 16 mars 2016 par délibération du Conseil municipal, modifié par délibération du Conseil municipal du 10 octobre 2017, révisé par délibération du Conseil municipal du 12 avril 2021, modifié par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2022 et l'arrêté municipal n°057/2022 du 21 décembre 2022 prescrivant la modification n°3 du PLU,

Vu la saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 17 juillet 2023,

Vu les réunions de la commission Urbanisme, aménagement et cadre de vie des 8 juin et 12 septembre 2023,

Considérant que les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre :

- ouverture d'un cahier d'observations mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie,
- publications intervenues sur le site internet de la Ville à compter du 18 juillet 2022,
- publications communales relatives à la révision allégée intervenues dans Arnouville Magazine en septembre et décembre 2022 et Arnouville Express en juillet 2022, février, avril et octobre 2023,
- réunion publique de concertation le 14 octobre 2023,

Considérant que la Commune s'est conformée aux modalités de concertation fixées par délibération du Conseil municipal du 22 juin 2022 et a élargi cette concertation par l'organisation d'une réunion publique de concertation,

Considérant l'absence d'observations inscrites dans le registre d'observations mis à disposition de la population,

Considérant l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France après examen en cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Arnouville en date du 13 septembre 2023,

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être arrêté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

TIRE le bilan de la concertation sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

DÉCIDE de considérer comme favorable le bilan de cette concertation.

PUBLIÉ LE 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20231221-DEL-3-63-2023B-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ARRÊTE le projet de révision allégée n°2 du PLU de la Commune tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DÉCIDE de soumettre pour avis le projet de révision allégée n°2 du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme :

- aux personnes publiques associées définies à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme,
- aux Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

PRÉCISE que conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision allégée n°2 du PLU tel qu'arrêté par le Conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

DIT que conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Val d'Oise,
- à la Présidente du Conseil Régional,
- à la Présidente du Conseil Départemental,
- aux Présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture,
- à la Présidente de l'autorité organisatrice des transports,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre,
- au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale, dont la commune est membre,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre.

DIT que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication dans le recueil des actes administratifs.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération produira ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

CHARGE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Isabelle CARON
Secrétaire de séance

Pascal DOLL
Maire

MAIRIE D'ARNOUVILLE (Val d'Oise)

Délibération certifiée exécutoire conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »